REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°17/ARMP/CRD/22 du 28/02/2022 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Elevage (ME), du marché relatif au ***« Recrutement d'un cabinet chargé de l'accompagnement à l'accréditation ISO/CEI 17025 V 2017 pour des Laboratoires de l'INRSP, de l'ONARDEL et du LNCQM ainsi que l'accréditation Iso 15189 V 2012 pour des laboratoires de l'INRSP »***

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours des groupements SOFRECO/CONSEIL SANTE et CHAMPIONS CONSULTING/QUALITE CONSULTING, en date respectivement du 15 et du 24/02/ 2022 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Mohamed Jidou, Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, Monsieur Tewvigh SIDI BAKARI et de Madame Raghiya Abdallahi YARAAHA ELLAH, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres sans numéro, réceptionnées respectivement les 15 et 24 février 2022 par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrés respectivement sous le n°09/CRD/ARMP/2022 pour le groupement SOFRECO/CONSEIL SANTE et le n°10/CRD/2022, pour le groupement CHAMPIONS CONSULTING /QUALITE CONSULTING, lesdits groupement ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester le résultat de l'évaluation résumée dans la décision d'intention d'attribution provisoire du marché relatif au *« Recrutement d'un cabinet chargé de l'accompagnement à l'accréditation ISO/CEI 17025 V 2017 pour des Laboratoires de l'INRSP, de l'ONARDEL et du LNCQM ainsi que l'accréditation Iso 15189 V 2012 pour des laboratoires de l'INRSP ».*

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie règlementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi susmentionnée ;

Considérant que les procédures du partenaire fixent le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à dix (10) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettres sans numéro, réceptionnées respectivement les 15 et 24 février 2022 par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrés respectivement sous le n°09/CRD/ARMP/2022 et le n°10/CRD/2022, les requérants ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester le résultat de l'évaluation résumée dans la décision d'intention d'attribution provisoire du marché, objet des présents recours ;

Considérant que les requérants satisfont aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant que la lettre d'intention d'attribution provisoire du marché a été portée à la connaissance des requérants et que les recours ont été introduits dans les délais définis par les procédures du partenaire, soit, moins de dix (10) jours ouvrables avant la date limite de réception des recours fixée au jeudi 24 février 2021 à 17 heures GMT ;

Considérant que les requérants s'estiment lésés par ladite décision qu'il considère contraire à la réglementation ;

La CRD,

- dit recevables en la forme, les recours des groupements SOFRECO/CONSEIL SANTE et CHAMPIONS CONSULTING /QUALITE CONSULTING ;
- décide la suspension de la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAYE OUMAR

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Ely DADE EL MAHJOUB